



## Briefing N°4

### Atténuer les risques de sanctions liés au monitoring de détention

Depuis sa création en 1977, l'Association pour la prévention de la torture (APT) plaide pour un monitoring régulier et indépendant des lieux de détention, en tant qu'outil de prévention effectif contre la torture et autres mauvais traitements en situation de détention. Sa série de Briefings sur le monitoring de détention permet aux professionnels du monde entier, au plan national comme international, d'accéder à des recherches et analyses de pointe ainsi qu'aux meilleures pratiques des partenaires de l'APT. Le but de ces Briefings est de compléter et d'approfondir des aspects abordés dans la publication de l'APT *Visiter un lieu de détention : guide pratique*.

N'hésitez pas à nous envoyer vos commentaires, réactions ou suggestions sur le contenu de cette série à l'adresse [apt@apt.ch](mailto:apt@apt.ch).

Janvier 2012

## Introduction

Les risques de tortures et autres mauvais traitements sont inhérents aux lieux de privation de liberté, les détenus se trouvant en position d'impuissance par rapport aux autorités détentrices. Les organes de monitoring indépendants jouent donc un rôle essentiel pour garantir que les personnes privées de libertés ne fassent pas l'objet de tortures et autres mauvais traitements. Cependant, les activités de monitoring peuvent être à double tranchant : il arrive en effet que les personnes détenues subissent des sanctions ou des représailles, de par le simple fait d'avoir rencontré un visiteur indépendant. Aussi le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), qui établit à la fois la création d'un Sous-comité international pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), et des mécanismes nationaux de prévention (MNP), prévoit-il des garanties claires en matière de sanctions à l'encontre des personnes ayant communiqué avec le SPT ou les MNP :

*Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.<sup>1</sup>*

En outre, le 21 décembre 2010, la communauté internationale a réaffirmé avec force son opposition absolue à toutes formes de sanctions à l'égard des personnes ayant eu des contacts avec les organes de monitoring, à travers une résolution de l'Assemblée générale adoptée par consensus.<sup>2</sup>

Ainsi, le présent document a pour but de décrire et d'analyser les sanctions infligées aux personnes détenues sous l'autorité des instances de détention, ainsi que leurs conséquences sur leur vie de tous les jours. Or si les sanctions visent le plus souvent les individus privés de liberté, elles peuvent également s'appliquer à d'autres catégories de personnes, telles que les proches des détenus, le personnel du lieu de détention et les visiteurs eux-mêmes. Ces trois cas de figure seront également pris en compte dans ces pages.

Enfin, ce Briefing contient quelques conseils sur les meilleures façons d'éviter, ou du moins atténuer, les effets de ces sanctions sur les personnes qui les subissent. Il a été conçu à l'usage de l'ensemble des mécanismes chargés d'effectuer des visites de prévention dans les lieux de détention, et notamment les MNP établis selon l'OPCAT.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> OPCAT, art. 15. La même formulation est exactement reprise à l'article 21 concernant les MNP.

<sup>2</sup> « L'Assemblée générale [...] demande instamment aux États, à titre de contribution importante pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de faire en sorte qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, ne permette ou ne tolère de sanction ou autre préjudice à l'encontre d'aucune personne ni d'aucune organisation au motif qu'elle a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention menant des activités qui visent à faire échec à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à les combattre » A/RES/65/205, §9.

<sup>3</sup> Cette inquiétude suscitée par les sanctions ou les représailles est partagée par de nombreux représentants et mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur la torture et autres mauvais traitements. Le mandat des missions d'établissement des faits effectuées par les Procédures spéciales des Nations Unies précise clairement qu'aucun individu ayant eu des contacts avec le Rapporteur spécial ne devra être soumis pour cette raison à des menaces ou à des sanctions (cf. doc. NU E/CN.4/1998/45, 20 novembre 1997, Appendice V(c)).

## Que faut-il entendre par « sanctions » ?

Le terme « **représailles** » est souvent employé pour décrire les punitions infligées par les gardes ou les autorités détentrices aux détenus ayant témoigné auprès de visiteurs indépendants. Toutefois, les représailles renvoyant par définition à un acte de revanche ou de rétorsion, ce terme est à la fois impropre et imprécis, puisque les conséquences subies par les victimes de torture ou d'autres mauvais traitements ne résultent pas d'une quelconque « offense » de leur part, appelant une revanche ou un châtement. C'est pourquoi l'APT préfère employer le terme plus générique, mais aussi plus adéquat, de « **sanctions** », qui est également celui qui figure aux articles 15 et 21 de l'OPCAT (voir ci-dessus), et se réfère à toute punition découlant du simple contact avec un visiteur indépendant.

Dans l'ensemble, ces sanctions peuvent s'appliquer à quatre catégories d'individus, les premiers étant les plus exposés et ceux pour qui une protection spéciale s'avère la plus urgente :

1. les personnes privées de liberté
2. les proches des personnes privées de liberté
3. le personnel des lieux de détention et autres administrations publiques
4. les membres des équipes de monitoring

Quoiqu'il en soit, tous les mécanismes de suivi amenés à visiter des lieux de détention et à s'entretenir en privé avec des détenus doivent constamment garder à l'esprit que les personnes qui acceptent de les rencontrer s'exposent à des sanctions potentielles, pour le simple fait d'avoir parlé en privé à quelqu'un de l'extérieur.

## Qui sont les victimes potentielles et quelles sont les sanctions infligées ?

### 1. Les personnes privées de liberté

Les personnes en situation de détention sont les plus vulnérables aux sanctions, partant celles qui doivent être les mieux protégées. Étant donné que les visiteurs doivent maintenir un contact étroit avec les détenus pour mener à bien leurs visites préventives, il en va de leur responsabilité de tenir compte d'éventuelles sanctions, et de tout mettre en œuvre pour éviter qu'elles se produisent.

#### A) *Nature des sanctions appliquées*<sup>4</sup>

- **La mort** : il arrive que le châtement soit si brutal et si prolongé qu'il aboutisse à la mort de la victime, qu'elle résulte des violences directes du personnel ou que le détenu se l'inflige lui-même pour mettre un terme à ses souffrances.
- **Les châtements corporels** constituent la forme la plus directe et facilement observable de sanction. Passages à tabac, gifles, coups de pieds, électrochocs, contention physique ou chimique, etc. figurent parmi les méthodes de brutalité physique employées sur des personnes manifestement incapables de se défendre ou de riposter.
- **La violence entre prisonniers** peut être fomentée par les autorités ou le personnel, et agir comme une redoutable sanction. Dans les pays où une forte

<sup>4</sup> Les exemples énumérés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Cela vaut également pour les autres énumérations de ce document.

hiérarchie règne parmi les prisonniers, les autorités peuvent exploiter cette inégalité des rapports pour sanctionner une personne donnée. Dans certains contextes, où les membres de différents groupes du crime organisé doivent être écroués dans des ailes ou des bâtiments séparés afin d'éviter les affrontements, voire les meurtres, il est courant de sanctionner un détenu en le transférant (ou en menaçant de le transférer) loin de son gang, dans une zone contrôlée par un autre gang, ce qui provoquera des rixes, et parfois même des exécutions. Ce type de transfert dans une autre zone de détention (ou la simple menace d'un transfert) peut également viser les anciens agents de police, les violeurs, les pédophiles, etc.

- **Les menaces verbales ou psychologiques** : l'intimidation est aussi une forme très courante de sanction, pouvant entraîner des effets délétères sur l'état psychique des détenus.
- **L'isolement** : sous prétexte d'avoir commis une infraction quelconque, ou dans le but présumé de garantir leur intégrité physique, les détenus peuvent être séparés de leurs compagnons et placés en isolement cellulaire.
- **La limitation des droits des détenus** : une sanction classique consiste à limiter (ou à menacer de limiter) les droits fondamentaux des détenus, tels que l'alimentation (en réduisant la quantité ou la fréquence des repas), l'accès aux activités (éducatives, sportives, professionnelles), l'accès aux soins médicaux, à la cour, aux denrées alimentaires et autres articles apportés par la famille du détenu, etc.
- **L'interdiction des visites et de communiquer avec le monde extérieur** : outre l'isolement, les détenus peuvent être punis par une interdiction de recevoir des visites ou une réduction des fréquences de celles-ci. L'isolement infligé pour avoir rapporté des violations peut aussi se doubler d'une inspection du courrier des prisonniers, ou de la destruction de documents ou de moyens juridiques tels que l'habeas corpus.
- **Les transferts** : une autre façon de sanctionner les détenus qui dénoncent des mauvais traitements ou des tortures consiste à les transférer dans un autre lieu de détention, généralement au régime plus strict et situé plus loin de leur famille, de leurs amis et de leur avocat. Ces transferts constituent une sanction fréquente et une véritable menace pour les détenus, en particulier dans les grands pays. Pour les mères privées de liberté, la menace de transfert constitue une sanction particulièrement sévère, surtout lorsque leurs enfants ne vivent pas auprès d'elles dans le lieu de détention.
- **L'humiliation** fait partie des moyens les plus courants de punir les personnes détenues, et peut aller du simple harcèlement quotidien à des actes portant atteinte à la dignité des détenus, apparentés à des mauvais traitements.

### **B) Conséquences**

⇒ **La peur** : une fois que les équipes de monitoring quittent le lieu de détention, les individus privés de liberté se retrouvent seuls avec les auteurs potentiels de tortures et autres mauvais traitements. Dans un tel contexte, la peur devient le moyen le plus sûr pour faire taire les dénonciations ou empêcher l'élucidation des abus et autres violations des droits de l'homme perpétrés dans l'enceinte des lieux de détention.

⇒ **La méfiance** : la méfiance va de pair avec la peur. Si une personne détenue s'entretient avec des visiteurs qui prétendent protéger ses droits, et qu'elle est ensuite punie ou transférée dans un autre lieu de détention, pourquoi devrait-elle

leur faire confiance ? L'individu en détention se sentira trahi, et le travail de l'équipe de monitoring n'en sera qu'entravé par la suite.

⇒ **Le silence** : le résultat de la peur et de la méfiance est le silence. Et il va sans dire que le silence favorise la perpétuation de pratiques qui enfreignent les droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

## 2. Les proches des personnes privées de liberté

Parmi les effets les plus délétères de l'isolement se trouvent la destruction ou l'affaiblissement des liens affectifs, un contact suivi avec leur famille et amis proches étant essentielle pour les personnes privées de liberté.

### A) Nature des sanctions appliquées

- **Interdiction des visites** : on peut sanctionner les membres de la famille d'un détenu en les accusant d'avoir enfreint les consignes de sécurité ou le règlement du lieu de détention. Ceux qui s'insurgent contre les longues attentes pour accéder aux lieux, ou dénoncent les mauvaises conditions de détention de leur proche, savent que la personne à qui elles rendent visite risque d'être sanctionnée. En dehors de ce risque, qui contraint le plus souvent les familles au silence, il arrive aussi que les proches d'un détenu soient eux-mêmes punis, par une suppression de leur droit de visite sous de faux prétextes. Ces restrictions sont souvent appliquées en guise de sanction à l'égard des proches du détenu, et peuvent avoir cours sur de longues périodes, voire indéfiniment.
- **Transfert du proche placé en détention** : l'ordre de transfert en tant que sanction entraîne également de graves problèmes pour les proches, et notamment les femmes qui, dans la plupart des cas, doivent porter seules le fardeau physique, économique et affectif que représente le soutien d'un proche privé de liberté. Outre la douleur de la séparation, le transfert d'un membre de la famille implique d'importantes dépenses, notamment dans les grands pays, mais aussi une érosion de la santé physique et émotionnelle des proches. Par ailleurs, une visite pouvant prendre plusieurs jours, compte tenu de la distance à parcourir jusqu'au nouvel établissement et du temps de visite en soi, les proches liés par des obligations professionnelles et ne pouvant se permettre de partir sont condamnés à perdre tout contact direct avec leur parent détenu.
- **L'humiliation** : on peut également punir les familles des personnes privées de liberté en les faisant faire la queue sans raison pendant des heures, en les soumettant à des fouilles humiliantes, et autres petits méfaits destinés à les décourager de protester contre les conditions de détention de leur proche.

### B) Conséquences

⇒ **Incertitude et désespoir** : les familles ne savent pas que faire pour protéger leur proche en détention. Si elles dénoncent ce qui leur est arrivé, elles craignent de perdre leur droit de visite ou, pire encore, un transfert forcé de leur proche. Dans les grands pays, un transfert peut signifier de se retrouver dans une prison à des centaines, voire des milliers de kilomètres du lieu de résidence de la famille du détenu. Et, plus que tout, les familles craignent que leur proche détenu fasse l'objet de nouveaux mauvais traitements. Cette incertitude fait naître anxiété et ressentiment, et finit par nuire aux relations entre les personnes privées de liberté et leurs proches.

### 3. Le personnel de l'institution et autres administrations publiques

Dans les lieux de détention comme dans les administrations publiques, que ce soit dans les branches exécutive, législative ou judiciaire du gouvernement, les employés qui condamnent les violations des droits des détenus et dénoncent activement ces agissements s'exposent à des sanctions de la part de leur hiérarchie ou de leurs collègues. D'ailleurs, les autorités qui commettent, tolèrent, étouffent ou refusent d'enquêter sur des actes de torture et autres mauvais traitements ont tendance à punir les subalternes qui les dénoncent, en les accusant de manquer d'« esprit de corps ».

#### A) Nature des sanctions appliquées

- **Des menaces contre l'intégrité physique des employés** : dans les forces de l'ordre (police, personnel carcéral) notamment, et dans les pays où l'État de droit est fragile, les employés s'exposent à des menaces psychologiques, voire à des atteintes à leur intégrité physique.
- **Le licenciement** : la simple crainte du licenciement agit souvent comme une mesure disciplinaire efficace et officieuse pour le personnel.
- **La diffamation** : les fonctionnaires ou leurs agissements peuvent être dénoncés sous un faux prétexte afin de leur faire perdre leur poste ou de discréditer leurs actes.
- **Le harcèlement** : il est des actions qui, sans arriver aux châtiments physiques, au licenciement ou à la diffamation, visent à l'épuisement psychique du fonctionnaire ayant rapporté des tortures ou d'autres mauvais traitements. Vu le caractère officieux de ces sanctions, ses victimes ont d'autant plus de mal à s'en protéger. Il s'agira, entre autres, de changements de bureau ; de la confiscation de matériel et d'outils de travail ; d'une diminution des responsabilités ou des tâches à accomplir ; de changements de service à répétition ; de bâtons dans les roues pour parler à un supérieur ; d'exclure le fonctionnaire des prises de décisions ; de lui assigner des tâches impropres, inutiles ou sans importance ; de manquements au respect, de moqueries et autres brimades. De plus, lorsque le personnel bénéficie d'avantages spécifiques pour compenser des salaires relativement bas, il est fréquent de punir le fonctionnaire en le privant de ces prestations.

#### B) Conséquences

- ⇒ **La complicité** : malgré toutes leurs bonnes intentions, les employés des lieux de détention finissent par être complices de pratiques contraires aux droits de l'homme du moment où ils risquent de perdre leur poste, d'être mutés contre leur gré ou soumis à l'une des pratiques de harcèlement décrites plus haut. Dans les institutions où règne un puissant « esprit de corps », et où les loyautés se mesurent au silence, l'isolement agit comme un puissant facteur de dissuasion.
- ⇒ **L'affaiblissement des institutions** : quant aux personnes ne travaillant pas directement dans les lieux de privation de liberté, les sanctions qu'elles subissent peuvent générer leur **découragement** et les amener à baisser les bras, et donc se traduire par une capacité amoindrie du gouvernement à protéger les droits de l'homme.

### 4. Les membres des équipes de monitoring

Les organes de monitoring établis en vertu de l'OPCAT jouissent des prérogatives suivantes, normalement destinées à prévenir d'éventuelles sanctions à leur encontre :

l'accès à l'ensemble des informations se rapportant au traitement des détenus, l'accès à tous les lieux de détention, la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, enfin la possibilité de choisir librement les lieux à visiter et les personnes à interroger.<sup>5</sup> Cependant, bien que contraignantes, les conventions sont parfois ignorées, et des sanctions peuvent se produire malgré les garanties internationales. En outre, d'autres organes ne bénéficient pas des mêmes pouvoirs légaux et sont donc plus vulnérables aux sanctions (par exemple, les autorités de détention punissent parfois les ONG en les obligeant à négocier inlassablement leur accès).

#### A) Nature des sanctions appliquées

- **L'interdiction d'accès** : il arrive que l'on interdise aux visiteurs de visiter les lieux de détention sous un faux prétexte (problèmes de sécurité, manque de personnel, malaise parmi les détenus, etc.) ou même sans raison officielle. De même, certaines conditions peuvent leur être imposées : accès restreint aux lieux, accompagnement par des gardes, impossibilité de s'entretenir en privé avec les détenus, etc.
- **L'absence de coopération de la part du personnel** : en représailles pour avoir rapporté des violations de droits fondamentaux visant les détenus, les employés d'un lieu de détention peuvent entraver lourdement le travail des visiteurs. Si les conditions des visites sont officiellement maintenues, les visiteurs font face à de nombreux obstacles visant à leur compliquer la tâche, voire à la rendre impossible.
- **L'imputation aux visiteurs de nouveaux mauvais traitements** : le fait de rendre les visiteurs responsables de nouveaux mauvais traitements infligés aux détenus suite à un rapport d'abus constitue une sanction pernicieuse. Le résultat en est bien sûr la peur mais aussi la méfiance des détenus, minant tous les efforts des équipes de monitoring pour gagner leur confiance.

Outre ce type de sanctions, les équipes de monitoring peuvent faire l'objet de menaces, de fausses dénonciations et de harcèlement, au même titre que le personnel des lieux de détention et les agents publics mentionnés plus haut.

#### B) Conséquences

- **Des difficultés à accomplir leur travail** : le but des visites de monitoring est d'introduire la transparence dans les lieux de privation de liberté et de prévenir la torture et autres mauvais traitements. Si, au lieu d'atteindre ces objectifs, les visites donnent lieu à de nouveaux abus, ou à une aggravation des conditions de vie des détenus, la mission des équipes de monitoring s'en trouve ébranlée, devient plus difficile, et doit même parfois être totalement interrompu.

### 5. Les sanctions : conséquences générales

- **Le monitoring préventif est entravé** : si les détenus ont peur de communiquer avec les visiteurs parce qu'ils s'attendent à être sanctionnés par la suite, ou si les organes de monitoring ont du mal à accéder aux lieux de détention, ou si toute autre sanction leur est appliquée, c'est l'ensemble du travail de prévention qui est compromis.

<sup>5</sup> cf. OPCAT, Art.20.

- **L'augmentation des actes de torture et autres mauvais traitements** : moins de visites et moins de dialogue avec les victimes présumées, cela signifie une plus grande opacité au sein des lieux de détention, et la porte ouverte aux abus et aux violations des droits des détenus.
- **L'impunité** : la nature récurrente des violations des droits de l'homme, la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements pour faire taire leurs victimes, et la passivité de ceux qui devraient prévenir et mettre au jour ces pratiques engendrent un cercle vicieux de répétition et d'impunité.

## Comment prévenir les sanctions ?

Dans les paragraphes qui suivent, seront analysées sommairement quelques mesures destinées à prévenir, ou du moins atténuer, les risques de sanctions. Une visite devrait à tout moment se guider sur le principe du **ne pas nuire**, que l'on pourrait décrire comme suit : « Les personnes détenues sont particulièrement vulnérables et les visiteurs doivent toujours avoir à l'esprit leur sécurité. Les visiteurs ne doivent donc commettre aucune action et ne prendre aucune mesure qui puisse compromettre la sécurité d'une personne ou d'un groupe. En particulier, dans les cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, les visiteurs auront à l'esprit les principes de confidentialité, de sécurité et de sensibilité. Des visites peu ou mal préparées, ou menées en contradiction avec les méthodes de travail et les principes énoncés ci-après, peuvent être nuisibles. »<sup>6</sup> Bien que nous abordions principalement les mesures de prévention destinées aux visiteurs, certaines mesures à prendre en dehors du contexte même des visites seront également décrites dans les paragraphes suivants.

### 1. Mesures visant à protéger les personnes privées de liberté<sup>7</sup>

#### ➤ **AVANT LA VISITE**

- **Développez une stratégie interne** visant à prévenir les sanctions.
- Établissez des **directives précises concernant le suivi des cas individuels de victimes de mauvais traitements intentionnels**, en exigeant des investigations et en garantissant la confidentialité afin de prévenir les sanctions.
- Mettez en place une **stratégie spécifique** définissant le type d'informations pouvant être obtenue pendant les entretiens en groupe et celles pouvant être obtenues uniquement durant les entretiens en privé.
- **Réunissez les informations pertinentes provenant d'autres acteurs**, y compris d'ONGs travaillant, directement ou non, avec des personnes privées de liberté.

#### ➤ **DURANT LA VISITE**

- **Choisissez au hasard un grand groupe de personnes à interroger**, ou mélangez les personnes sélectionnées pour un entretien, afin d'empêcher le personnel carcéral d'identifier les détenus interrogés.
- Réalisez vos entretiens **dans la plus grande confidentialité** : hors d'écoute, et, autant que faire se peut, loin des regards (aussi bien du personnel que des autres détenus).

<sup>6</sup> APT, « Visiter un lieu de détention : Guide pratique », p.29.

<sup>7</sup> Cette section s'inspire en partie du document suivant: « *Analytical self-assessment tool for National Preventive Mechanisms (NPM). A preliminary guide by the SPT regarding the functioning of an NPM* », CAT/OP/12/8, 18 octobre 2011

- Évitez de faire des recommandations, des remarques ou des demandes au personnel carcéral **juste après les entretiens**, sauf pour les cas d'extrême urgence ou lorsque la plainte du ou de la détenu(e) est incontestable ; dans ces cas, il est impératif de coucher par écrit ces informations.
- Lorsque vous visitez un lieu de privation de liberté, **évit**ez les revendications **collectives** ouvertement émises par les détenus, car cela risquerait de les exposer. Soyez clair et concis pour leur expliquer que tout ce qu'ils auront à dire sera entendu en privé, et tenez parole.
- Tenez compte de la **présence possible d'indicateurs** parmi les détenus. Lors d'un entretien en groupe, si un indicateur se trouve parmi les détenus interrogés, les conséquences peuvent être dramatiques pour ceux qui rapportent des violations de droits aux visiteurs. Quoiqu'il en soit, il est important de toujours privilégier les entretiens individuels, particulièrement s'il y a présomption de torture ou de mauvais traitements.
- Ne divulguez l'identité des personnes privées de liberté – ou celle qui aura servi à les distinguer – qu'avec leur **consentement exprès et avisé**.
- Les personnes privées de liberté, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, comme les enfants ou les adolescents, les femmes, les étrangers ou les handicapés mentaux, ignorent bien souvent leurs **droits**. En leur proposant des conseils adaptés et fiables, vous contribuerez de manière effective à leur protection.

### ➤ **APRÈS LA VISITE**

- Effectuez des **visites de suivi** : la meilleure protection que les visiteurs puissent offrir aux personnes détenues est de renouveler leurs visites aussi souvent que possible/ nécessaire, et d'effectuer des visites de suivi pour s'assurer directement qu'aucune sanction n'a été infligée aux personnes ayant communiqué avec eux. Les cas individuels suscitant une inquiétude particulière devraient faire l'objet d'un suivi, y compris suite à un transfèrement dans d'autres établissements. Les organes de monitoring actifs au plan national, comme les MNP, devraient également assurer le suivi des visites effectuées par les organes internationaux ou les rapporteurs onusiens, toujours dans le but d'éviter les sanctions.
- **Garantissez la présence d'organes de monitoring multiples** : l'un des premiers moyens de garantir l'intégrité physique des personnes privées de liberté consiste en des visites régulières effectuées par différentes organisations, entités ou individus (MNP, organes internationaux, juges et procureurs, ONGs, etc.). Cette continuité et cette persistance constituent non seulement une protection efficace, mais contribuent également à une plus grande confiance et stabilité des détenus.
- **Profitez du soutien et de l'influence d'instances internationales**, en cas de présence internationale permanente sur place – par exemple une équipe de pays des Nations Unies. De nombreux mécanismes onusiens des droits de l'homme ayant une présence non permanente sur le terrain, comme le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, peuvent aussi vous apporter un précieux soutien pour contrer les sanctions réelles ou potentielles.
- **Évit**ez les **dénonciations publiques**, à moins que la personne souhaite que son témoignage soit divulgué. Il est extrêmement délicat et formellement déconseillé de rendre publics ou identifiables les témoignages des personnes ayant eu des contacts avec les visiteurs. Dans les rapports ou les déclarations publiques, les informations devraient toujours être suffisamment générales pour éviter d'aggraver le risque de sanctions.

- **Facilitez les échanges avec le monde extérieur** : le téléphone, le courrier et les contacts avec les médias sont des moyens supplémentaires pour protéger les personnes privées de liberté.
- **Soumettez à l'approbation judiciaire toute sanction** visant des personnes détenues prise au niveau administratif. La procédure d'examen devra prévoir le droit du détenu à la défense et celui de faire appel, et la mesure en question être suspendue jusqu'à la fin de la procédure.

## 2. Mesures visant à protéger les proches des personnes privées de liberté

- **Informez-les judicieusement** sur leurs droits en tant que proches d'un détenu. En cas de sanction, officielle ou non, il arrive que les familles ignorent ou n'osent pas invoquer leurs droits pour se défendre, en premier lieu parce qu'elles redoutent les conséquences pour leur proche détenu. Or les familles aussi ont des droits, et devraient en être informées.
- **Aidez les familles** dans leurs démarches administratives et la défense de leurs droits. Elles sont parfois si démunies que vous pouvez être amenés à leur fournir non seulement des conseils, mais également un soutien pour leur permettre de faire valoir leurs droits par des demandes administratives.
- **Donnez de l'importance au rôle des proches**, tant dans le domaine administratif que judiciaire, en mettant en place des programmes de prise en charge intégrée pour répondre à leurs besoins. La détention d'un proche engendre bien souvent de nombreux problèmes, en particulier lorsque le ménage n'a pas un revenu suffisant, et que la personne détenue était le principal soutien de famille. Une sanction sous forme de transfert dans une prison lointaine augmentera automatiquement les frais de voyage, la durée des trajets, et créera des difficultés aussi bien au travail qu'à la maison. En élaborant des programmes et des politiques publics qui considèrent les familles des détenus comme une entité collective aux droits et aux besoins spécifiques, on contribue à leur protection ainsi qu'à celle de leur proche placé en détention.

## 3. Mesures visant à protéger le personnel des institutions et des administrations publiques

- **Aménager des mécanismes spéciaux au sein même des structures gouvernementales** axés sur les problèmes spécifiques des personnes privées de liberté. Lorsque de tels mécanismes sont déjà en place, il convient de leur donner plus d'importance, car les problèmes des personnes privées de liberté ont tendance à figurer au bas des priorités, à bénéficier de ressources financières et humaines limitées, et à être oubliés des fonctionnaires de haut niveau. Cela peut amener à la persécution des fonctionnaires désireux de défendre les droits des individus privés de liberté.
- **Instaurer des mécanismes de contrôle externes** au sein même des centres de détention, relevant d'autres services gouvernementaux et habilités à recevoir des plaintes publiques ou anonymes des employés sur place, en garantissant leur maintien à leur poste, et au besoin leur protection individuelle.

## 4. Mesures visant à protéger les membres des équipes de monitoring

- **Établir expressément les facultés et les pouvoirs** des membres des équipes de monitoring à travers une législation nationale. Et puisque l'une des sanctions les plus graves que l'on puisse leur appliquer est l'interdiction d'accès, il est essentiel que la norme juridique définissant formellement les fonctions de l'équipe de monitoring interdise cette sanction.

- **Sensibiliser l'opinion publique aux droits des personnes privées de liberté** : les problèmes des personnes placées en détention sont inconnus du gros de la population, qui n'a qu'un accès ponctuel aux aspects mineurs – ou quelquefois sensationnels – de ce qui se passe derrière les murs des centres de détention. En fin de compte, les droits des personnes privées de liberté ne diffèrent pas de ceux du reste de la société. Dans certains pays, on trouve parfois justifiées certaines formes de mauvais traitements, comme s'il s'agissait d'une conséquence inévitable lorsqu'on commet un crime, qu'on est handicapé mental ou adolescent rebelle. La promotion active d'une meilleure compréhension des droits fondamentaux des personnes détenues, ainsi que d'une meilleure application des normes internationales en matière de droits de l'homme dans les lieux de détention, devrait faire partie intégrante du travail d'un organe de monitoring.
- **Sensibiliser au mandat de l'organe de monitoring** : la plupart des mécanismes de visite travaillent dans l'ombre, ce qui s'inscrit également (du moins dans le cas des MNP) dans le cadre du dialogue constructif qu'ils nouent avec les pouvoirs publics. Toutefois, une démarche coopérative n'empêche pas de sensibiliser au travail de l'organe de monitoring et aux spécificités de son mandat.
- **Former le personnel des organes de monitoring** : effectuer des visites de prévention dans les lieux de détention est une tâche complexe et hautement exigeante. Les visiteurs ont d'importantes responsabilités et doivent être formés en conséquence, et notamment maîtriser les principes fondamentaux et la méthodologie du monitoring qui, en définitive, visent à réduire les risques de sanctions.

## Conclusion

Défense des droits de l'homme et lutte contre la torture et autres mauvais traitements sont directement liées au respect de la dignité humaine. Il est inacceptable, et interdit en droit international, d'infliger des sanctions aux personnes ayant des contacts avec des visiteurs indépendants.

S'assurer qu'aucune autorité ne tolère les sanctions, quelles qu'elles soient, contre une personne qui est entrée en contact avec un organe de monitoring est un élément clé de l'éradication et la prévention de la torture. Si les personnes privées de liberté sont plus vulnérables aux sanctions infligées par les autorités détentrices, il ne faut pas oublier que les membres de leur famille, le personnel des lieux de détention, et même les membres des organes de monitoring peuvent eux aussi être visés par ce type d'actions punitives.

Ainsi, ces sanctions affectent l'ensemble de la société et les gouvernements devraient faire en sorte qu'elles ne soient tolérées dans aucun lieu de privation de liberté sous leur juridiction. Les premiers responsables de prévenir de tels agissements sont les pouvoirs publics et les autorités détentrices ; cependant tous ceux qui effectuent des visites dans les lieux de détention devraient également être conscients que le simple fait de pénétrer dans ces univers clos comporte d'importantes responsabilités.

Les visiteurs devraient être guidés en permanence par le principe du « ne pas nuire », et prendre toutes les mesures possibles pour atténuer les risques de sanctions à l'encontre des personnes qui acceptent de coopérer avec eux lors de leurs visites.



**Association pour la prévention de la torture - APT**  
Route de Ferney 10 B.P. 137 CH-1211 Genève 19  
Tél. : (+41 22) 919 2170 Fax : (+41 22) 919 2180  
e-mail : [apt@apt.ch](mailto:apt@apt.ch) Internet : [www.apt.ch](http://www.apt.ch)

